



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ n° 32-2025-09-03-00001

fixant la liste des communes du Gers qui peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département au titre de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités locales pour l'année 2025

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-4, L. 3232-1, L. 3232-1-1, R. 3232-1 et R. 3232-1-5 ;

VU la liste des communes rurales pour l'année 2025 transmise par la direction générale des collectivités locales en date du 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT que peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département les communes rurales au sens de l'article R. 3232-1-5 du CGCT, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était pour l'année 2024, supérieur à 1,3 le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont éligibles à l'assistance technique du département au sens de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, **toutes les communes du Gers à l'exception des communes suivantes :**

Auch
Bézeril
Blanquefort
Caupenne d'Armagnac
L'Isle-Jourdain
Laujuzan
Mormes

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le sous-préfet de Mirande, M. le président du conseil départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch le **03 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet chargée de la
suppléance du secrétaire général absent


Julie DAVID

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)